



SUIVI POST-EXPOSITION OU POST-PROFESSIONNEL

Article R4624-28-1 du code du travail

POUR QUI ?

Le suivi post-exposition ou post-professionnel est organisé pour les catégories de travailleurs suivantes :

- les salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé.
- les salariés ayant été exposés à un ou plusieurs risques particuliers avant la mise en place du suivi individuel renforcé.

Plus précisément, sont concernés les travailleurs qui ont été exposés à l'amiante, au plomb, au bruit et aux vibrations sous certaines conditions, à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, à des agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, à certains produits chimiques, et ceux qui ont travaillé en hauteur ou en milieu hyperbare.

POURQUOI ?

Le suivi post-exposition ou post-professionnel permet au médecin du travail d'établir un état des lieux des expositions du salarié aux facteurs de risques professionnels, notamment sur la base des informations contenues dans le dossier médical en santé au travail, des déclarations du salarié et de celles de ses employeurs successifs.

Le médecin du travail remet au salarié un état des lieux de ses expositions aux facteurs de risques professionnels et le verse au dossier médical en santé au travail. Le médecin du travail transmet, s'il le juge nécessaire et avec l'accord du travailleur, le document au médecin traitant. Les documents transmis sont alors assortis de préconisations et de toutes informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure.

QUI LA DEMANDE ET QUAND ?

L'employeur informe son service de prévention et de santé au travail, dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition du salarié à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou, le cas échéant, avant son départ à la retraite. L'employeur avertit son salarié de sa démarche.

En l'absence d'information de la part de son employeur, le salarié pourra, durant le mois précédent la date de la cessation de l'exposition ou son départ à la retraite, et jusqu'à six mois après la cessation de l'exposition, demander à bénéficier de cette visite auprès de son service de prévention et de santé au travail. Le salarié en informe alors son employeur.

Dans les 2 cas, suite à la demande de suivi post-exposition ou post-professionnel, le service de prévention et de santé au travail détermine, par tout moyen, si le salarié remplit les conditions pour bénéficier de ce type de visite et organise la visite auprès du médecin du travail.